



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/INS/3

Section institutionnelle

INS

Date: 16 février 2018

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations soumises au titre de l'examen annuel pour la période allant de janvier 2017 au 31 décembre 2017 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités afin d'aider les Etats Membres à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 152).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction des orientations du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Aucune

Incidences financières: Aucune

Suivi nécessaire: Sous réserve des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

N. B.: Les informations contenues dans le présent rapport sont un résumé des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements, dans les bases de référence par pays ainsi que dans les commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de l'examen annuel de 2017. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues et reproduites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	v
I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2017	1
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel de 2017 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail	2
A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective.....	2
1. Ratifications.....	2
2. Evolution des législations.....	4
3. Activités de promotion	5
4. Informations statistiques.....	5
5. Difficultés à résoudre	6
6. Demandes d'assistance technique	6
B. Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	6
B.I. Conventions n ^{os} 29 et 105	6
1. Ratifications.....	6
2. Activités de promotion	7
3. Difficultés à résoudre	8
4. Demandes d'assistance technique	8
B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	8
1. Ratifications.....	8
2. Plans d'action, législation et décisions de justice.....	10
3. Collecte d'informations et de données	11
4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction..	12
5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation.....	13
6. Activités de promotion, coopération internationale, nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit	15
7. Difficultés à résoudre	17
8. Demandes d'assistance technique	17
C. Abolition effective du travail des enfants	18
1. Ratifications.....	18
2. Activités de promotion	20
3. Evolution des politiques et des cadres juridiques	20
4. Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit	21
5. Difficultés à résoudre	21
6. Demandes d'assistance technique	22

D.	Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	22
1.	Ratifications.....	22
2.	Activités de promotion	24
3.	Evolution des politiques et des cadres juridiques	24
4.	Difficultés à résoudre.....	24
5.	Demandes d'assistance technique	24
III.	Conclusions	25
	Projet de décision	26
	Annexe.....	27

Résumé

Le présent document fait le point sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930¹. Il décrit les faits nouveaux et les tendances observées.

Eu égard au calendrier fixé pour la préparation des documents du Conseil d'administration, dans le cadre du présent examen annuel au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998, le Bureau a pris en considération tous les rapports et informations actualisés reçus de la part des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs durant la période allant de janvier au 31 décembre 2017.

Au 15 janvier 2018, 22 Etats Membres (**Argentine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Jamaïque, Lettonie, Mali, Mauritanie, Namibie, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et République tchèque**) avaient ratifié le protocole, ce qui porte à 165 le nombre d'Etats Membres devant s'acquitter de l'obligation de présenter un rapport au titre de l'examen annuel. Dans le cadre de cet examen, le taux de présentation des rapports concernant le seul protocole s'élève à 36 pour cent. Il est encourageant de constater que 35 Etats Membres (représentant 59 pour cent des Etats présentant des rapports) ont indiqué leur intention de ratifier le protocole.

Certains Etats ont soumis des rapports relatifs au protocole, mais n'ont pas actualisé leurs informations concernant les autres conventions fondamentales.

De nombreux Etats ont indiqué ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales, et sept nouvelles ratifications [**Canada** (convention n° 98), **Inde** (conventions n°s 138 et 182), **Thaïlande** (convention n° 111), et **Suriname** (conventions n°s 100, 111 et 138)] ont été enregistrées au 15 janvier 2018. Le **Canada** et le **Suriname** ont maintenant ratifié les huit conventions fondamentales. Le protocole mis à part, il manque encore 126 ratifications, de la part de 45 Etats Membres, pour atteindre l'objectif de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.

Dans la plupart des cas, les gouvernements communiquent dans leurs rapports des informations importantes sur leurs intentions, leurs difficultés et les mesures qu'ils ont prises aux fins de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail². Ces informations sur les problèmes rencontrés, les initiatives et les efforts déployés à travers des activités de promotion, des réformes de la législation du travail, le dialogue tripartite et la coopération internationale ainsi que les demandes d'assistance technique viendront enrichir le dialogue aux niveaux national et international quant à la manière de faire avancer la promotion et la mise en œuvre des principes et des droits énoncés dans la Déclaration de l'OIT de 1998.

En 2017, à titre expérimental, les Etats Membres ont eu la possibilité de présenter leur rapport en ligne, au moyen d'un questionnaire électronique. L'expérience a été mise en place

¹ La liste recensant les Etats devant présenter un rapport et les conventions fondamentales que ces derniers n'ont pas encore ratifiées figure à l'annexe.

² Pour un complément d'information, consulter les bases de référence par pays compilées en vue de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998, à l'adresse: <https://www.ilo.org/intranet/french/support/lib/resource/ilodatabases.htm>.

afin de faciliter la présentation des rapports par les Etats Membres et de permettre la compilation des réponses reçues en vue de leur analyse. Trente-six des 59 Etats Membres ayant présenté un rapport ont choisi de le faire en ligne. En outre, un certain nombre de gouvernements ont commencé à remplir le questionnaire électronique, mais n'ont pas soumis le rapport achevé (9 Etats Membres).

Bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises pour répondre aux demandes non encore satisfaites des Etats Membres devant présenter un rapport au titre de l'examen annuel, ce n'est pas suffisant. De plus amples efforts pourraient être envisagés pour relancer la campagne de ratification universelle en l'assortissant d'objectifs ambitieux, clairs et raisonnables, surtout au vu du fait que cette année marque le 20^e anniversaire de la Déclaration. En outre, la campagne «50 pour la liberté» menée par le BIT en collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI), qui vise à mettre fin à l'esclavage moderne, a sensibilisé l'opinion à l'appel en faveur de la ratification du protocole, et ces efforts doivent être poursuivis.

I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2017

1. Pour les Etats tenus de présenter un rapport, l'examen annuel est l'occasion de nouer un dialogue tripartite, tandis que, pour le BIT, c'est un moyen d'adapter son assistance technique aux pays qui en ont besoin pour parvenir à mettre pleinement en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Cet examen revêt une importance toute particulière depuis l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, puisqu'il offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une véritable chance de définir les mesures appropriées pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé et obligatoire, y compris de la traite.
2. Au cours du cycle considéré, c'est-à-dire entre le 31 janvier 2017 et le 15 janvier 2018, 11 pays supplémentaires ont ratifié le protocole (**Chypre, Danemark, Espagne, Islande, Jamaïque, Lettonie, Namibie, Pays-Bas, Pologne, Suède et Suisse**), portant le nombre total de ratifications à 22, tandis que l'on enregistrait 7 nouvelles ratifications de conventions fondamentales: **Canada** (convention n° 98), **Inde** (conventions n°s 138 et 182), **Thaïlande** (convention n° 111) et **Suriname** (conventions n°s 100, 111 et 138). Le **Canada** et le **Suriname** ont maintenant ratifié toutes les conventions fondamentales.
3. Avec ces nouvelles ratifications, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, demeure la convention fondamentale la plus ratifiée, suivie de près par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, restent les conventions fondamentales les moins ratifiées.
4. En 2017, à titre expérimental, les Etats Membres ont eu la possibilité de présenter leur rapport en ligne, au moyen d'un questionnaire électronique, tout en recevant simultanément les formulaires à remplir au format PDF, pour ceux qui préféraient continuer à soumettre leur rapport sur papier. Cette expérience a été mise en place afin de faciliter la présentation des rapports par les Etats Membres et de permettre la compilation des réponses reçues en vue de leur analyse. Trente-six des 59 Etats Membres ayant soumis un rapport ont choisi de le faire en ligne. En outre, un certain nombre de gouvernements ont commencé à remplir le questionnaire électronique, mais n'ont pas soumis le rapport achevé (9 Etats Membres).
5. En août 2017, les gouvernements concernés ont reçu une communication les priant de soumettre leur rapport et leur annonçant qu'ils pourraient le faire en ligne en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe envoyés par la suite à chacun d'entre eux. L'application conçue à cet effet comportait à la fois les questions contenues dans le formulaire de rapport portant sur les thèmes couverts par le protocole de la convention n° 29 (la deuxième moitié du formulaire étant consacrée à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire) et les questions visant à mettre à jour les données de référence des pays pour lesquels il existait déjà des bases de référence les années précédentes (sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination ainsi que le travail forcé). Les Etats qui répondaient indiquaient quels instruments avaient été ratifiés, et les questions relatives aux thèmes couverts par lesdits instruments étaient alors masquées dans le questionnaire en ligne.

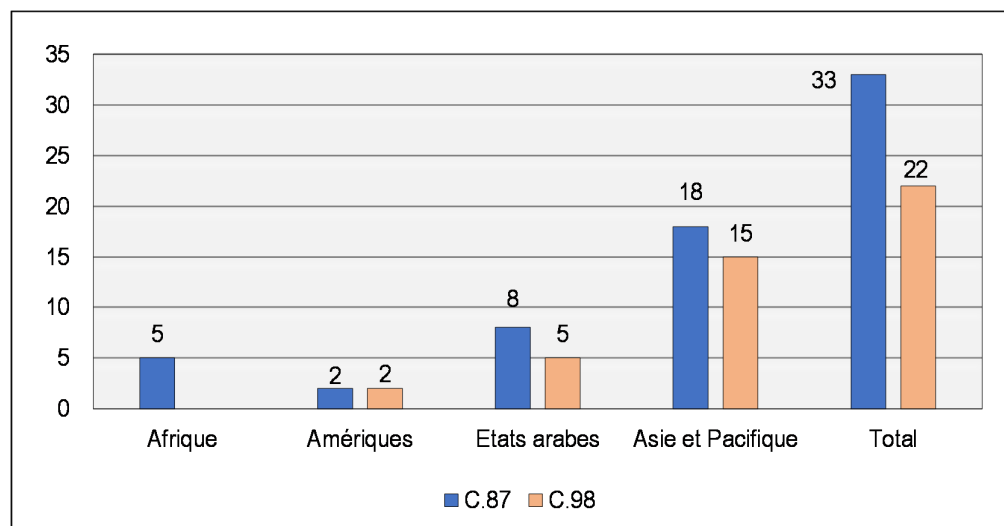
6. A l'instar des années précédentes, le questionnaire en ligne demandait des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et permettait d'insérer, directement ou en pièce jointe, les réponses et les observations des organisations. L'application en ligne était également dotée des fonctionnalités nécessaires pour que le projet de rapport puisse être communiqué aux partenaires sociaux, le questionnaire rempli pouvant être exporté (avant soumission) au format PDF ou Excel pour distribution. Une communication contenant des informations de connexion a été transmise à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et à la Confédération syndicale internationale (CSI). De plus, les démarches permettant d'obtenir des informations de connexion personnelles ont été communiquées à toutes les organisations de travailleurs ou d'employeurs souhaitant remplir un questionnaire vierge en ligne.
7. L'application de présentation des rapports en ligne a été diversement appréciée. Certains gouvernements ont estimé que c'était une bonne idée, que l'interface était facile à utiliser et que les obligations concernant les informations à fournir étaient plus claires. Il y a aussi eu quelques difficultés. Les informations de connexion de chaque gouvernement ont été envoyées conformément à la liste de distribution utilisée pour les communications électroniques par le Service des relations, réunions et documents (RELMEETINGS). Pour la plupart des pays, il s'agissait de l'adresse électronique de leur mission à Genève, conformément aux informations protocolaires communiquées par les Etats Membres. Or, dans certains cas, les informations de connexion n'ont pas été transmises au(x) fonctionnaire(s) chargé(s) de la présentation du rapport au titre du suivi annuel et ont dû être réexpédiées. Plusieurs pays ont demandé qu'une autre adresse électronique soit utilisée à l'avenir, avec la mission en copie. Les gouvernements qui ont signalé des difficultés techniques concernant la connexion et la navigation dans le système de présentation des rapports en ligne ont reçu l'assistance nécessaire. En outre, s'il était possible d'exporter l'intégralité du questionnaire vierge au départ (en format Excel ou PDF) ainsi que le questionnaire complété à la fin (avec les réponses du pays), cette fonctionnalité n'a pas semblé évidente pour de nombreux utilisateurs, et plusieurs d'entre eux ont demandé une copie de l'intégralité du questionnaire. Par ailleurs, plusieurs gouvernements ont indiqué que les questions à choix binaire (généralement oui/non) étaient trop restrictives. Nombre d'entre elles comportaient un champ texte, mais pas toutes, ce qui limitait les réponses. Enfin, certains gouvernements ont indiqué que le système en ligne n'était pas adapté à leurs processus internes d'élaboration des rapports qui comportaient de multiples phases de validation.

II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel de 2017 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

1. Ratifications

8. Si les conventions n^{os} 87 et 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées, tous les pays d'Europe ont ratifié ces deux conventions.

Figure 1. Nombre d'Etats Membres n'ayant pas ratifié les conventions n^{os} 87 et/ou 98

9. Trente-trois Etats Membres doivent encore ratifier la convention n^o 87, alors que 22 Etats Membres doivent encore ratifier la convention n^o 98. Le **Canada** est le seul pays à avoir ratifié la convention n^o 98 depuis l'examen de l'année dernière. Le gouvernement de l'**Iraq** indique que son Parlement a ratifié la convention n^o 87, mais l'instrument de ratification nécessaire à l'enregistrement n'a pas encore été reçu.
10. Au niveau régional, la région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'Etats tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié ni la convention n^o 87 ni la convention n^o 98, suivie des Etats arabes et des Amériques. Cinq Etats africains n'ont pas ratifié la convention n^o 87.
11. En Afrique, la **Guinée-Bissau**, le **Kenya**, le **Maroc**, le **Soudan** et le **Soudan du Sud** n'ont pas ratifié la convention n^o 87.
12. Dans la région des Amériques, le **Brésil** et les **Etats-Unis** n'ont pas ratifié la convention n^o 87, tandis que les **Etats-Unis** et le **Mexique** n'ont pas ratifié la convention n^o 98.
13. Parmi les Etats arabes, l'**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, les **Emirats arabes unis**, l'**Iraq**, la **Jordanie**, le **Liban**, **Oman** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n^o 87, tandis que l'**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, les **Emirats arabes unis**, **Oman** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n^o 98.
14. Dans la région Asie et Pacifique, l'**Afghanistan**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, les **Iles Cook**, la **République de Corée**, les **Iles Marshall**, l'**Inde**, la **République islamique d'Iran**, la **République démocratique populaire lao**, les **Palaos**, la **Thaïlande**, les **Tonga**, **Tuvalu** et le **Viet Nam** n'ont pas encore ratifié les conventions n^o 87 et n^o 98. La **Malaisie**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande** et **Singapour** n'ont pas encore ratifié la convention n^o 87, tandis que le **Mexique** et le **Myanmar** n'ont pas ratifié la convention n^o 98.
15. Dans le cadre du présent examen, seuls 12 Etats Membres ont communiqué des informations concernant la convention n^o 87 et/ou la convention n^o 98. Conventions n^{os} 87 et 98: **Arabie saoudite**, **Bahreïn**, **Chine**, **République de Corée**, **Iles Cook**, **Inde**, **République islamique d'Iran** et **Oman**; convention n^o 87: **Iraq** et **Nouvelle-Zélande**; convention n^o 98: **Mexique** et **Myanmar**. Le taux de présentation de rapports atteint 30 pour cent pour la convention n^o 87 et 45 pour cent pour la convention n^o 98.

16. Les **Iles Cook**, la **République islamique d'Iran** et **Oman** indiquent que la ratification des conventions n° 87 et n° 98 devrait être possible, alors que l'**Arabie saoudite** et **Bahreïn** la décrivent comme improbable. L'**Inde** indique que sa position demeure inchangée, mais précise qu'elle sollicite l'assistance technique du BIT sur cette question. Les autres pays ne communiquent aucune information précise à cet égard.
17. Le gouvernement de **Bahreïn** indique qu'il continue de défendre la liberté syndicale, puisqu'il autorise le droit de grève et la formation de syndicats et de fédérations.
18. Le gouvernement de la **Chine** indique qu'il attache toujours une grande importance à la promotion des négociations collectives et du système des contrats collectifs. La loi relative au travail, la loi relative aux contrats de travail et la loi relative aux syndicats contiennent des dispositions claires concernant les négociations collectives et les contrats collectifs. En outre, les réglementations relatives aux contrats collectifs et les mesures provisoires pour la négociation collective des salaires, adoptées par l'ancien ministère du Travail et de la Sécurité sociale, contiennent des prescriptions spécifiques en ce qui concerne les négociations collectives et les contrats collectifs. Les autorités locales ont également cherché à améliorer le cadre réglementaire des négociations collectives.
19. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** indique que, en raison des conditions économiques et sociales actuelles, il existe des obstacles à la ratification des conventions mentionnées; néanmoins, le gouvernement s'efforce de renforcer le dialogue social et les moyens d'action des partenaires sociaux afin d'ouvrir la voie à la ratification de ces conventions.
20. Le gouvernement de la **République de Corée** indique que l'administration en place a inscrit la ratification des conventions n°s 87 et 98 à son ordre du jour. Cependant, les lois actuelles ne sont pas encore pleinement conformes à ces conventions.
21. Le Conseil des syndicats de la Nouvelle-Zélande (NZCTU) fait observer que le gouvernement ne s'est pas prononcé sur les perspectives de ratification et les obstacles, s'il en est, à la ratification de la convention n° 87 et invite le gouvernement à fournir une évaluation complète de tout ce qui s'oppose à la ratification de la convention ainsi qu'un plan pour lever les obstacles et avancer sur la voie de la ratification.

2. ***Evolution des législations***

22. Le gouvernement des **Iles Cook** indique que, à la fin de 2016, la création d'un Conseil tripartite a contribué à renforcer le dialogue entre les partenaires sociaux et pourra servir de fondement aux futures relations bilatérales entre les employeurs et les travailleurs. En outre, les inspections du travail mises en place en 2017 ont permis d'engager un travail de sensibilisation aux enjeux de la liberté syndicale et de la négociation collective.
23. En **République islamique d'Iran**, le gouvernement relève l'adoption et la modification de règlements locaux et de directives par les instances exécutives compétentes grâce à la mise en place des mécanismes requis pour encourager la liberté syndicale et le droit de négociation collective.
24. Dans le cadre du processus de réforme du système de la justice du travail, le gouvernement du **Mexique** fait part de la création d'un organisme décentralisé (l'instance fédérale de conciliation) qui sera chargé d'enregistrer toutes les conventions collectives et tous les syndicats.
25. Selon le gouvernement du **Myanmar**, le contrat de travail prévu par la loi relative à l'emploi et au développement des compétences a été adopté le 29 juillet 2017 grâce au dialogue

social. Le projet de modification de la loi relative au règlement des conflits du travail a été rédigé et sera examiné avec les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs à la réunion tripartite du Groupe de travail technique sur la réforme de la législation du travail.

3. *Activités de promotion*

26. Selon le gouvernement de la **Chine**, en ce qui concerne la liberté syndicale (convention n° 87), l'une des grandes priorités des syndicats chinois est de créer des syndicats et de recruter de nouveaux membres. Ils ont adopté des mesures efficaces visant à protéger le droit des travailleurs de se syndiquer et de créer des syndicats, et s'efforcent en permanence d'organiser autant que possible la masse des travailleurs, en ciblant principalement le secteur des nouvelles organisations économiques et sociales, et, parmi les travailleurs, les scientifiques et les techniciens, les jeunes et les ouvriers agricoles migrants. Les syndicats chinois ont activement travaillé à promouvoir la création de fédérations (professionnelles) régionales dans un certain nombre de secteurs. Comme les travailleurs ont maintenant largement accès à Internet, les syndicats chinois ont imaginé des solutions innovantes pour faciliter la syndicalisation des travailleurs, par exemple en encourageant les adhésions en ligne, via le courrier électronique ou les applications mobiles. Quant à la négociation collective (convention n° 98), toutes les autorités locales ont fait progresser le système des contrats collectifs et mis en œuvre les programmes Arc-en-ciel et Tempête, qui visent à promouvoir la négociation collective des salaires tout en améliorant la qualité des négociations collectives et l'efficacité des contrats collectifs. Le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale et l'OIT ont conclu un protocole d'accord pour une coopération en vue de promouvoir le système de négociation collective et des relations de travail harmonieuses.
27. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique qu'il continue de communiquer des informations sur le droit d'adhérer ou non à un syndicat, sur l'affiliation syndicale et les activités de négociation collective à travers différentes initiatives du ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi, telles que le site Internet du ministère et le site d'Employment New Zealand, son centre de contact et ses services de médiation. Le NZCTU fait observer que le gouvernement n'a pas reconnu ni mis en œuvre son obligation de promouvoir les négociations collectives et que les récentes modifications apportées à la législation du travail sont rétrogrades et font obstacle à des négociations collectives effectives.

4. *Informations statistiques*

28. Le gouvernement de la **Chine** rappelle que, à la fin de septembre 2016, le pays comptait 2,289 millions de syndicats de base avec 302 millions de membres. Il indique également qu'en 2016, la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) a signé et renouvelé 133 500 contrats collectifs portant sur la santé et la sécurité au travail dans les industries à haut risque, où l'on dénombre 301 700 entreprises et 17,76 millions de travailleurs.
29. Le gouvernement du **Mexique** a indiqué que, entre septembre 2016 et juin 2017, il a été conclu 453 conventions collectives.
30. Au **Myanmar**, le gouvernement indique que, en septembre 2017, l'ensemble des 2 677 organisations d'employeurs et de travailleurs se composaient de 2 477 organisations de base, 141 organisations municipales et 21 organisations régionales/nationales. Huit fédérations de travailleurs, 27 organisations d'employeurs de base, 1 organisation d'employeurs municipale et 1 fédération d'employeurs ont été créées de manière systématique et indépendante en vertu de la loi de 2011 relative aux organisations syndicales.

5. *Difficultés à résoudre*

31. Les Etats Membres qui ont soumis un rapport dans le cadre du présent examen ont fait état des difficultés suivantes: i) manque de capacités de l'administration (**Bahreïn** et **Iles Cook**); ii) manque de capacités des syndicats (**Iles Cook** et **Oman**); iii) manque de capacités des organisations d'employeurs (**Iles Cook** et **République islamique d'Iran**); iv) incompatibilités entre les législations nationales et les conventions n° 87 et/ou n° 98 (**Arabie saoudite, Bahreïn, République de Corée, Inde, République islamique d'Iran et Oman**); v) lacunes dans l'application et le contrôle de l'application de la loi de manière générale (**Inde**) et/ou dans des secteurs particuliers ou à l'égard de catégories de travailleurs données (**Bahreïn, Brunéi Darussalam et République de Corée**); vi) ressources ou capacités organisationnelles insuffisantes, souvent dans des domaines de gouvernance précis (**Bahreïn et Oman**); vii) méconnaissance de ce principe et de ce droit et des avantages découlant des conventions (**Iles Cook et Myanmar**); viii) absence de dialogue social (**Iles Cook**); ix) manque d'informations et de données (**Iles Cook**); x) lacunes dans la mise en œuvre des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) (**Oman**); et xi) situation économique et sociale (**Arabie Saoudite et République islamique d'Iran**).

6. *Demandes d'assistance technique*

32. Les demandes d'assistance technique portent sur les domaines suivants: i) réforme et respect de la législation (**République de Corée, Iles Cook et République islamique d'Iran**); ii) sensibilisation aux principes et droits fondamentaux et explication de leurs incidences (**Arabie saoudite, République de Corée, Iles Cook, Inde, République islamique d'Iran et Oman**); iii) renforcement des capacités des gouvernements (**Bahreïn, Iles Cook, République islamique d'Iran et Oman**); iv) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Arabie saoudite, Bahreïn, République de Corée, Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar et Oman**); v) renforcement de la négociation collective, du tripartisme et du dialogue social (**Bahreïn, Chine, République de Corée, Iles Cook, Inde, République islamique d'Iran et Oman**); vi) formation d'agents publics (personnel judiciaire, fonctionnaires du ministère de la Justice et parlementaires) (**Iles Cook et République islamique d'Iran**); et vii) appui par l'intermédiaire des PPTD (**Bahreïn et Oman**).

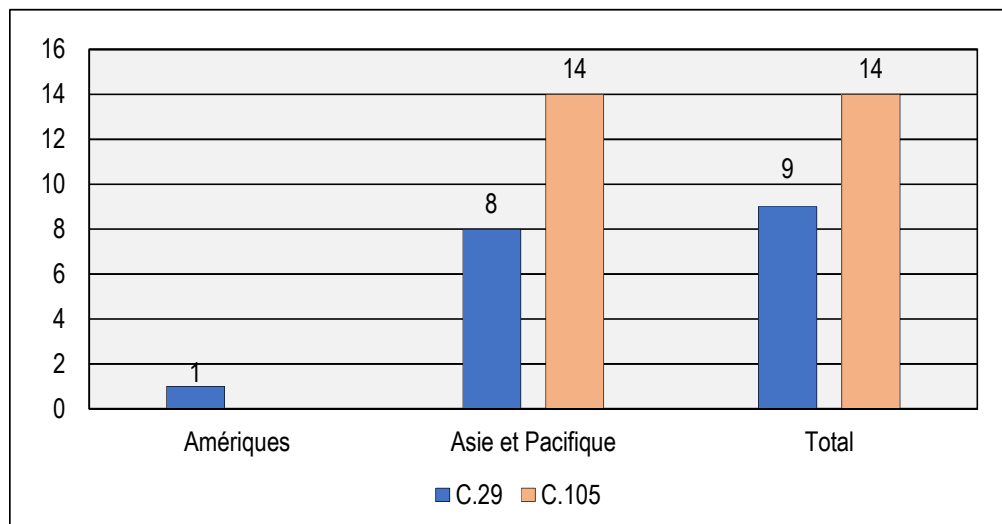
B. *Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire*

B.I. *Conventions nos 29 et 105*

1. *Ratifications*

33. Aucune nouvelle ratification des conventions nos 29 et 105 n'a été enregistrée pendant la période de référence. Tous les pays d'Afrique et d'Europe ainsi que tous les Etats arabes ont ratifié ces deux instruments.
34. Neuf pays doivent encore ratifier la convention n° 29, et 14 doivent encore ratifier la convention n° 105 (dont la **Malaisie et Singapour**, qui l'ont précédemment dénoncée). C'est dans la région de l'Asie et du Pacifique que l'on trouve le plus grand nombre d'Etats tenus de présenter un rapport qui n'ont ratifié ni la convention n° 29 ni la convention n° 105. Viennent ensuite les Amériques.

Figure 2. Nombre d'Etats Membres n'ayant pas ratifié les conventions nos 29 et/ou 105



35. Les **Etats-Unis** sont le seul Etat Membre des Amériques n'ayant pas encore ratifié la convention n° 29.
36. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, la **République de Corée**, les **Iles Marshall**, les **Palaos**, les **Tonga** et **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 29 ni la convention n° 105. L'**Afghanistan** n'a pas ratifié la convention n° 29 tandis que le **Japon**, la **République démocratique populaire lao**, le **Myanmar**, le **Timor-Leste** et le **Viet Nam** n'ont pas ratifié la convention n° 105. Celle-ci n'est en vigueur ni en **Malaisie** ni à **Singapour** (voir paragr. 34 ci-dessus).
37. Dans le cadre du présent examen, quatre Etats Membres seulement ont présenté des informations concernant la convention n° 29 et/ou la convention n° 105. La **Chine** et la **République de Corée** ont fait le point sur la convention n° 29 et la convention n° 105, tandis que le **Japon** et le **Myanmar** ont communiqué des éléments sur la convention n° 105, selon leur situation respective au regard de la ratification. Le taux de présentation d'informations est de 22 pour cent pour la convention n° 29 et de 29 pour cent pour la convention n° 105. Le gouvernement de la **Chine** indique qu'il va probablement examiner la possibilité de ratifier les instruments. Le gouvernement du **Japon** déclare qu'il est nécessaire d'approfondir la question de la cohérence entre la convention n° 105 et la législation nationale. Le gouvernement de la **République de Corée** fait savoir que la législation nationale en vigueur n'est pas pleinement conforme aux conventions.

2. Activités de promotion

38. Plusieurs pays confirment avoir mené des actions de promotion à la faveur de campagnes de sensibilisation et d'activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers tripartites et des activités de perfectionnement des compétences sur le fonctionnement des mécanismes institutionnels spécialisés (**Chine, Japon, Iles Marshall et Myanmar**).
39. Le gouvernement de la **Chine** fait savoir que le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale et le BIT ont organisé conjointement en novembre 2017 un atelier sur la convention n° 29, à Kunming, dans la province du Yunan. Il indique aussi que les syndicats à différents niveaux participent activement, aux côtés des services de l'Etat, à la promotion de l'élimination du travail forcé.

40. Dans son rapport, le gouvernement du **Japon** donne des informations sur les mesures prises pour combattre la traite des personnes. Comme ces éléments ne sont pas directement liés au principe de l'élimination du travail forcé énoncé dans la convention n° 105, mais ont trait au protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ils figurent dans la partie B.II du présent document.
41. Le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population du **Myanmar** a mené, en collaboration avec le BIT, 24 activités de sensibilisation et de formation en vue de l'élimination du travail forcé. De plus, 114 panneaux d'information sur la question du travail forcé ont été installés en divers endroits du pays.

3. *Difficultés à résoudre*

42. Les gouvernements qui ont présenté un rapport et leurs partenaires sociaux mentionnent les difficultés ci-après dans la réalisation de ce principe et de ce droit: i) incompatibilités juridiques (**République de Corée** et **Japon**); ii) capacités insuffisantes des administrations publiques compétentes, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs (**Myanmar**); iii) manque d'informations et d'échanges de données d'expérience (**Japon**); iv) conditions socio-économiques défavorables (**Myanmar**); v) absence de dialogue social sur l'élimination du travail forcé (**Myanmar**); et vi) insuffisance de moyens du cadre institutionnel (**Myanmar**).

4. *Demandes d'assistance technique*

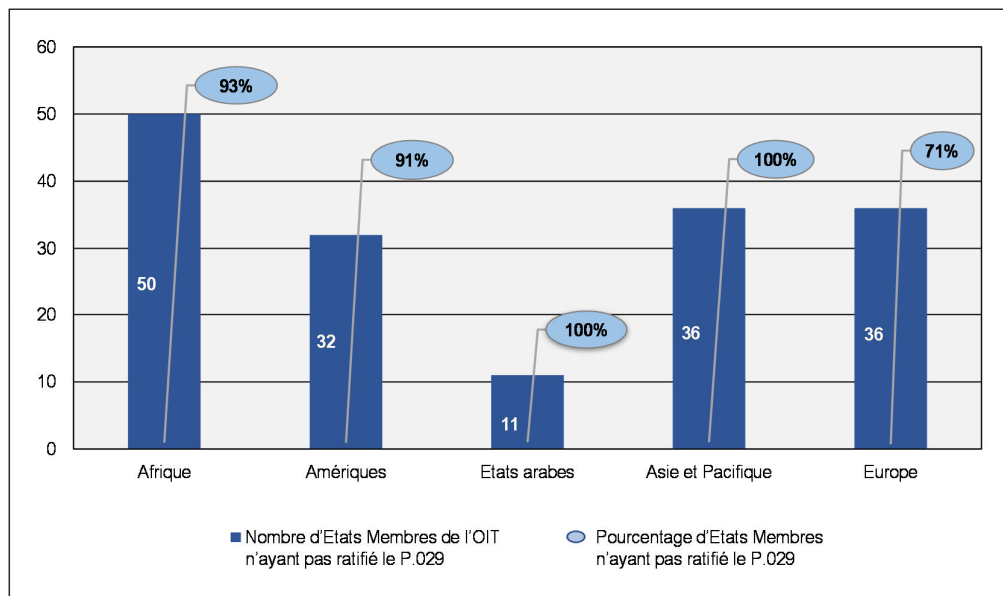
43. Plusieurs gouvernements réaffirment la nécessité d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: i) réformes juridiques et interprétation des lois (**République de Corée**); ii) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Chine** et **Myanmar**); iii) échange de données d'expérience entre les pays (**Chine** et **Japon**); iv) justifications théoriques et soutien pratique en vue de la ratification des conventions (**Chine**).
44. Le gouvernement du **Japon** sollicite l'assistance technique du BIT pour recevoir des informations sur la façon dont des pays ayant ratifié la convention n° 105 sont parvenus à une cohérence entre la législation nationale et la convention.

B.II. **Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930**

1. *Ratifications*

45. Vingt-deux Etats Membres (**Argentine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Jamaïque, Lettonie, Mali, Mauritanie, Namibie, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et République tchèque**) ont ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (P.029). Au total, 165 pays doivent encore ratifier cet instrument, parmi lesquels 9 doivent encore ratifier la convention n° 29. Le taux de présentation d'informations concernant le protocole dans le cadre du présent examen est de 36 pour cent.
46. La majorité (29 pour cent) des ratifications ont eu lieu en Europe. Deux régions (Asie et Pacifique et Etats arabes) n'ont enregistré aucune ratification à ce jour.

Figure 3. Nombre et pourcentage d'Etats Membres de l'OIT n'ayant pas ratifié le P.029 (par région)



47. On trouvera au tableau C de l'annexe la liste des pays n'ayant pas ratifié le protocole, ventilée par région.
48. Sur l'ensemble des 165 Etats tenus de présenter un rapport qui n'ont pas ratifié le protocole, 59 seulement ont communiqué des informations à ce sujet; 35 Etats Membres (environ 59 pour cent de ceux ayant présenté des informations) ont fait part de leur intention de ratifier cet instrument, et 1 (**Bahreïn**) a fait savoir que la ratification en question était peu probable. Les autres Etats Membres n'ont pas donné d'indication sur ce point.
49. En **Belgique**, le Conseil national du travail indique que rien ne s'oppose à la ratification du protocole.
50. Le gouvernement de **Bosnie-Herzégovine** fait savoir qu'en août 2017 la présidence a officiellement décidé que le pays adhérerait au protocole.
51. Le gouvernement de la **Grèce** a lancé un processus d'examen tripartite au sujet de la ratification du protocole et a d'ores et déjà programmé une réunion de consultation avec les partenaires sociaux pour le début de 2018, dans le cadre du Conseil supérieur du travail.
52. Le gouvernement de l'**Iraq** indique que la procédure de ratification du protocole est en cours.
53. Le gouvernement du **Mexique** fait savoir que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est en train d'examiner la possibilité de ratifier le protocole au regard de la législation et de la pratique nationales.
54. Le gouvernement de la **Zambie** a préparé une note en vue de l'approbation de la ratification du protocole. La Fédération des employeurs de Zambie et le Congrès des syndicats de Zambie appuient sans réserve cette ratification.

2. *Plans d'action, législation et décisions de justice*

i) Plans d'action et politiques nationales

55. Les initiatives prises dans le cadre des politiques et des plans d'action élaborés au niveau national pour combattre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire varient d'un pays à l'autre.
56. Certains gouvernements indiquent qu'ils n'ont pas mis en place de politique nationale visant à mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire par la prévention, la protection des victimes et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation (**Allemagne, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Fidji, Nouvelle-Zélande, Slovaquie et Sri Lanka**). Toutefois, tous ces pays déclarent qu'ils ont adopté des politiques et des plans d'action nationaux destinés spécifiquement à la lutte contre la traite des êtres humains.
57. Plusieurs gouvernements indiquent qu'ils n'ont pas élaboré de politique ou de plan d'action au niveau national, que ce soit pour mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ou pour lutter contre la traite des personnes (**Antigua-et-Barbuda, Bénin, Iles Cook, Costa Rica, El Salvador, Myanmar, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Togo et Ukraine**); la plupart d'entre eux sollicitent l'assistance technique du BIT à cet égard.
58. Un certain nombre de gouvernements déclarent en revanche qu'ils ont mis en place des politiques et des plans d'action nationaux qui non seulement visent à mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, mais prévoient aussi des mesures et des actions spécifiques pour lutter contre la traite des personnes (**Algérie, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Cameroun, Chili, République de Corée, Cuba, République dominicaine, Egypte, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Lesotho, Lituanie, Mongolie, Monténégro, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Portugal, Philippines, Seychelles, Suriname, Turkménistan, Turquie, République bolivarienne du Venezuela et Zambie**).
59. Certains gouvernements qui indiquent avoir mis en place une politique nationale visant à combattre toutes les formes de travail forcé font en fait référence à des politiques de lutte contre le phénomène de la traite des personnes. Dans le domaine de la suppression du travail forcé ou obligatoire, plusieurs gouvernements s'attachent ainsi particulièrement à la lutte contre la traite des personnes. (Le **Canada**, le **Chili**, le **Honduras**, l'**Irlande** et la **République bolivarienne du Venezuela** mentionnent ainsi des politiques ou des plans d'action nationaux visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains; l'**Autriche** fait état d'une unité spéciale de lutte contre la traite des êtres humains.)

ii) Dispositions législatives

60. La plupart des dispositions législatives adoptées récemment concernent la traite des personnes.
61. En **Egypte**, l'article 89 de la Constitution de 2014 prévoit que l'esclavage et toutes les formes d'oppression et d'exploitation forcée des êtres humains sont interdits, de même que la traite à des fins d'exploitation sexuelle et les autres formes de traite des êtres humains, toutes punies par la loi.

- 62. En **République islamique d'Iran**, le projet de loi sur le trafic d'êtres humains a été modifié et déposé au Parlement.
- 63. Le gouvernement d'**Israël** déclare que le Code pénal israélien (loi pénale 5737-1977) a été modifié et intègre désormais l'infraction de traite des personnes.
- 64. Au **Japon**, dans le cadre du Plan d'action de 2014 pour la lutte contre la traite des personnes, les administrations compétentes ont mis en place une unité spéciale de lutte contre la traite des personnes et procèdent à des échanges d'informations sur ces affaires.
- 65. Le gouvernement du **Portugal** rappelle que l'adoption de la loi relative à la lutte contre les nouvelles formes de travail forcé (loi n° 28/2016 du 23 août 2016) est venue renforcer le cadre légal.

iii) Décisions de justice

- 66. Le gouvernement de la **Grèce** indique que les statistiques du ministère de la Justice concernant la lutte contre la traite des personnes pour l'année 2016 mettent en évidence les éléments suivants: 25 poursuites pénales pour exploitation sexuelle, 7 pour travail forcé; 7 condamnations en première instance pour exploitation sexuelle, 1 pour travail forcé; 2 acquittements dans des affaires d'exploitation sexuelle, 1 dans une affaire de travail forcé; 17 décisions suspensives pour exploitation sexuelle, 2 pour travail forcé; 2 appels d'une décision rendue en première instance dans des affaires d'exploitation sexuelle; 1 condamnation en deuxième instance pour exploitation sexuelle et 1 pour travail forcé.

3. *Collecte d'informations et de données*

Mécanismes de collecte de données

- 67. Les gouvernements de plusieurs pays (**Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chili, Cuba, République dominicaine, El Salvador, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Lituanie, Monténégro, Oman, Ouzbékistan, Pérou, Portugal, Philippines, Seychelles, Turquie, République bolivarienne du Venezuela et Zambie**) signalent qu'ils collectent et analysent des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire. Plusieurs autres Etats ayant présenté un rapport (**Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bénin, Iles Cook, République de Corée, Costa Rica, Fidji, Lesotho, Mongolie, Myanmar, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Togo, Turkménistan et Ukraine**) déclarent qu'ils ne collectent ni n'analysent actuellement de données; la plupart précisent qu'une assistance technique est nécessaire à cet égard.
- 68. Au **Ghana**, la police est chargée de la collecte des données avec le ministère du Genre et de la Protection sociale, et l'unité chargée du travail des enfants au ministère de l'Emploi et des Relations professionnelles.
- 69. En **Grèce**, la police compile des statistiques sur la traite des êtres humains, y compris la traite à des fins de travail forcé. Le ministère de la Justice rassemble lui aussi des statistiques. Le mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes a entre autres pour mission la collecte et la conservation des données sur le trafic d'êtres humains dans le pays, y compris sur la traite à des fins de travail forcé.
- 70. L'**Irlande** a mis au point un système intégré de collecte de données grâce auquel toutes les allégations de traite de personnes (reçues par les organisations non gouvernementales (ONG) qui participent à la lutte contre la traite et par la police nationale) sont communiquées de

manière uniformisée à l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains. Les rapports annuels de cette unité présentent une synthèse des données recueillies.

71. Le gouvernement du **Pérou** a mis en place un système interconnecté d'enregistrement des informations, qui pour l'instant intègre les données de la police nationale et du ministère public et sera étendu dans un deuxième temps à d'autres entités, par exemple l'appareil judiciaire et le ministère de la Justice et des Droits de l'homme. Grâce à cette interconnexion, il est possible de suivre une affaire depuis le moment où elle est détectée jusqu'à la sanction judiciaire, d'apprécier les aspects du phénomène au plan national et de mettre en place des moyens d'action.

4. **Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction**

72. Les informations présentées dans cette section, ainsi que celles des sections 5 et 6, confirment que la grande majorité des initiatives des Etats Membres en vue de lutter contre le travail forcé s'inscrivent en fait dans le cadre de la traite des personnes.

73. Le gouvernement de **Bahreïn** indique avoir pris des mesures pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, parmi lesquelles: a) le renforcement et l'élargissement du champ d'application de la législation, notamment la législation du travail; et b) la réglementation et le contrôle des procédures de recrutement et de placement de la main-d'œuvre. Il fait également état de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales.

74. Au **Canada**, une ordonnance de dédommagement peut être prononcée contre les personnes déclarées coupables d'infractions en matière de traite des êtres humains telles que définies par le Code pénal. Cette ordonnance de dédommagement, qui fait partie de la peine, oblige l'auteur de l'infraction à verser une somme d'argent directement à la victime pour compenser les pertes financières qu'elle a subies jusqu'à la condamnation ou un bien endommagé en raison de l'infraction.

75. En **Chine**, les différents services chargés des ressources humaines et de la sécurité sociale continuent de mener avec détermination leur mission: inspection et contrôle de l'application de la législation en matière de travail et de sécurité sociale, renforcement du contrôle de l'emploi de main-d'œuvre, réglementation du recrutement et de l'embauche par l'employeur, renforcement du lien entre les autorités de contrôle et la justice pénale, et mobilisation active pour prévenir et combattre les atteintes aux droits et les infractions pénales telles que le travail forcé. La Confédération des entreprises de Chine et le BIT ont élaboré conjointement un Code de conduite pour la prévention du travail forcé et de la traite des êtres humains. Ce document rédigé en chinois et en anglais a pour objectif d'aider à prévenir les risques de travail forcé et de trafic d'êtres humains dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement.

76. L'**Egypte** a mis en place un mécanisme de prévention et de suivi, le comité national de lutte contre la traite des personnes et l'immigration irrégulière.

77. En **Grèce**, le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains contribue à la mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et à la protection des victimes en favorisant les synergies entre les organes de l'Etat, les organisations de la société civile et les représentants du secteur privé. De plus, il élabore et coordonne la stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains.

78. Le gouvernement de l'**Irlande** indique que son deuxième plan national d'action prévoit une stratégie de prévention de grande portée axée en particulier sur la formation du personnel des services de première ligne, les activités de sensibilisation, un système de collecte des données conçu pour mettre en évidence les tendances émergentes, le renforcement de la coordination et de la coopération entre les parties prenantes, et la réduction de la demande de services résultant de la traite.
79. En **Israël**, le gouvernement a mis en place l'Unité nationale de lutte contre la traite ainsi qu'un Comité de directeurs généraux sur la traite des personnes, qui sont chargés de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de travail et d'esclavage.
80. En mai 2017, le gouvernement du **Japon** a organisé une réunion ministérielle sur les mesures de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation (dont le travail forcé). Un rapport annuel sur les mesures prises par le Japon pour combattre la traite des personnes a été établi et publié. Depuis 2005, l'Agence nationale de police publie chaque année des prospectus dans plusieurs langues appelant la population à signaler à la police toutes informations susceptibles de l'aider à repérer des victimes de la traite. Ces prospectus sont distribués aux ministères et organismes concernés, aux ambassades présentes à Tokyo, aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs, ainsi qu'aux ONG; ils sont aussi déposés dans les lieux où ils peuvent attirer l'œil des victimes.
81. Ces cinq dernières années, le gouvernement du **Pérou** a mis en œuvre des approches préventives dans la lutte contre la traite des personnes. Des initiatives ont ainsi été prises concernant les registres d'information sur la traite des personnes, la sensibilisation et la formation des groupes vulnérables, et la détection précoce des cas avec l'aide des acteurs clés des structures publiques et privées.
82. En **Zambie**, la loi de 2008 contre la traite des êtres humains sert de cadre à l'action du pays dans ce domaine. Elle contient en particulier des dispositions concernant les enquêtes, les poursuites en justice et les sanctions contre les auteurs d'infraction.

5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation

83. En **Autriche**, le gouvernement rappelle plusieurs mesures visant à aider les victimes effectives ou potentielles, notamment en diffusant à leur intention des informations fiables sur leurs droits, sur les prestations dont elles peuvent bénéficier et sur les services d'aide. En 2014, un centre syndical de conseil aux travailleurs sans papiers a été créé dans le cadre d'une coopération regroupant différents syndicats, la Chambre du travail de Vienne, le Syndicat des étudiants autrichiens et des ONG.
84. Le gouvernement de **Bahreïn** a adopté différentes mesures, parmi lesquelles: *a)* la formation des acteurs concernés à la détection des pratiques de travail forcé; *b)* la protection juridique des victimes; *c)* la prise en charge médicale et psychologique des victimes; *d)* la réadaptation et la réinsertion sociale et professionnelle des victimes; *e)* la protection de la vie privée et de l'identité; *f)* la mise à disposition d'un hébergement adapté; *g)* des services d'information et de conseil aux victimes sur leurs droits; *h)* une assistance juridique gratuite; et *i)* la gratuité des procédures. En outre, Bahreïn a récemment mis en place un mécanisme national d'orientation pour l'identification, la prise en charge et le suivi des victimes présumées de la traite des personnes dans le pays. Il s'agit d'un cadre de collaboration dans lequel les acteurs nationaux concernés peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de protéger, rétablir et promouvoir les droits humains des victimes comme il convient.

- 85.** En **Bosnie-Herzégovine**, les règles relatives à la protection des victimes et des victimes-témoins de la traite ayant la nationalité de Bosnie-Herzégovine énoncent les principes et les normes communes applicables à la procédure d'identification, de protection et d'accompagnement des victimes nationales. Un autre règlement définit les règles et les normes applicables aux procédures d'accueil, de rétablissement et de rapatriement des victimes étrangères de la traite des personnes, entre autres mesures les concernant, ainsi que les règles de conduite que doivent suivre les services de l'Etat et les autorités chargées de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains.
- 86.** Au **Canada**, en application de la Charte canadienne des droits des victimes, toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal. Les recours civils utilisés par les victimes contre les auteurs d'actes criminels relèvent des provinces et des territoires du Canada. De plus, certaines provinces ont adopté une législation prévoyant des programmes d'indemnisation ou d'autres programmes de prestations financières pour les victimes d'actes criminels survenus au sein de la province.
- 87.** Aux **Fidji**, les fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de la Commission d'aide juridictionnelle offrent aux victimes de pratiques de travail forcé une protection juridique, ainsi qu'un accès à des mécanismes de recours et de réparation, et à des services d'accompagnement.
- 88.** Au **Ghana**, la loi de 2005 et le règlement de 2015 sur la traite des personnes prévoient la protection, le sauvetage, la prise en charge temporaire, l'accompagnement, la recherche des familles, la réadaptation et l'indemnisation de toutes les personnes soumises à la traite (art. 14 à 19) indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique au Ghana.
- 89.** En **Grèce**, le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains a mis en place un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes. Il s'agit d'une plate-forme interinstitutionnelle gérée par le Centre national de la solidarité sociale (EKKA), qui mobilise la coopération des différents acteurs autour de questions telles que la détection au premier niveau des victimes de la traite et leur prise en charge. En outre, une sous-commission parlementaire sur la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes, émanant de la Commission permanente spéciale sur l'égalité entre hommes et femmes, les jeunes et les droits de l'homme, a été mise en place. Récemment, le secrétariat général à l'égalité des sexes a créé une commission spéciale pour examiner les liens entre la prostitution et la traite, en coopération avec le bureau du rapporteur national. Elle est chargée de concevoir une stratégie nationale et de préparer un projet de loi sur la protection des femmes contre la violence et l'exploitation de la prostitution.
- 90.** Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** a adopté plusieurs mesures prévoyant notamment des formations, une protection juridique, une aide matérielle, médicale et psychologique, la protection de la vie privée et de l'identité, et l'hébergement des victimes de la traite.
- 91.** En **Irlande**, le mécanisme national d'orientation fournit les services de soutien suivants aux victimes de la traite des personnes: hébergement, soins médicaux, soutien psychologique, aide matérielle, assistance et conseil juridiques, accès au marché du travail, formation professionnelle et éducation, services de police, accès à une indemnisation, services de traduction et d'interprétation, etc.
- 92.** Au **Lesotho**, la loi prévoit la création d'un fonds spécial pour l'aide au rapatriement et le dédommagement des victimes du travail forcé, mais il n'a pas encore été mis en place.

93. Au **Pérou**, l'action de l'Etat en matière de lutte contre la traite des personnes se concentre principalement sur la protection et l'accompagnement des victimes. Un système de protection des victimes a été mis en place dans le cadre d'une collaboration entre la police nationale, le ministère public et le ministère de la Femme et des Populations vulnérables, avec l'apport d'un soutien logistique. Ainsi, des pièces équipées de miroirs sans tain sont désormais disponibles dans la grande majorité des districts, et les projets d'investissement public des autorités régionales prévoient l'ouverture de centres d'accueil spécialisés pour répondre aux besoins des victimes et leur fournir des services de qualité. Dans le même temps, des efforts sont faits pour assurer un accompagnement global des victimes, avec des services psychologiques, médicaux et juridiques.

6. Activités de promotion, coopération internationale, nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

94. La majorité des Etats ayant présenté un rapport accordent une large place, dans les activités qu'ils mentionnent, aux campagnes de sensibilisation, aux activités de formation et à la coopération internationale. On en trouvera quelques exemples ci-après.

i) Campagnes et activités de sensibilisation

95. En **Grèce**, le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains joue un rôle très actif à travers ses initiatives et ses actions d'information et de sensibilisation du public en vue de réduire la demande de services et de biens fournis par les victimes de la traite des personnes. La troisième campagne multithématique de sensibilisation intitulée «Briser la chaîne», centrée sur la lutte contre le travail forcé, s'est déroulée en décembre 2017 et a pu compter sur la participation d'acteurs publics, d'organismes du secteur privé et de la société civile, ainsi que de représentants des arts et des sciences.

96. En **Irlande**, le gouvernement poursuit ses efforts de sensibilisation du public à la question de la traite des personnes grâce à la campagne «Blue Blindfold». Il prévoit de mettre l'accent plus particulièrement sur le milieu des affaires, qui a un rôle essentiel à jouer pour réduire la demande qui alimente la traite des personnes et faire cesser les activités des trafiquants. Plusieurs activités de sensibilisation et de formation ont vu le jour ces dernières années, donnant lieu notamment à des annonces à la radio, des dossiers éducatifs pour les écoles et des articles dans des publications ciblées, par exemple des journaux pour les migrants.

ii) Activités de formation

97. En **Grèce**, le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains accorde une attention particulière à la formation des professionnels en vue de la détection au premier niveau des victimes potentielles. Sur le modèle de «la formation des formateurs», le Bureau et le Centre national pour l'administration publique et les collectivités locales (Institut public de formation) élaborent ensemble les séminaires de formation à la lutte contre la traite que proposent l'unité de répression de la traite de la police grecque et le Centre national de la solidarité sociale. En novembre 2017, une formation spécialisée sur la traite des personnes organisée par le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains, en collaboration avec l'ambassade britannique, a été dispensée par des experts grecs et britanniques à l'intention d'agents publics, d'ONG et d'entreprises privées.

98. En **Irlande**, la formation du personnel de première ligne sur les indicateurs de la traite des personnes va se poursuivre, et il est prévu de l'étendre au-delà des secteurs traditionnels au personnel de première ligne des services sociaux et d'urgence.

iii) Coopération internationale

- 99.** Le gouvernement de l'**Egypte** coopère avec d'autres Etats Membres, avec des organisations internationales et régionales, de même qu'avec des ONG autour de la question du travail forcé (mesures à prendre, soutien technique, ateliers et séminaires).
- 100.** Le gouvernement d'**El Salvador** indique qu'il est membre de la Coalition régionale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, aux côtés du Belize, du Costa Rica, de la République dominicaine, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua et du Panama.
- 101.** Le gouvernement des **Fidji** coopère depuis plusieurs années avec le bureau de pays de l'OIT pour les pays insulaires du Pacifique, le Centre du Pacifique du PNUD et avec différentes organisations de la société civile dans le pays.
- 102.** Le gouvernement du **Ghana** coopère avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'OIT dans le cadre de consultations avec les parties prenantes et de programmes de formation et de sensibilisation.
- 103.** En **Grèce**, pour ce qui est de la prévention de la traite des personnes à des fins de travail forcé, le Bureau du rapporteur national sur la traite des êtres humains s'est donné pour priorité de coopérer avec des organismes du secteur privé pour éviter toute forme d'abus ou de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises privées. Le Bureau entend explorer les possibilités de coopération avec des organisations internationales et d'autres partenaires qui mettent l'accent sur le phénomène de l'exploitation de la main-d'œuvre par l'intermédiaire d'agences d'emploi. Il représente le pays au sein d'un réseau de rapporteurs nationaux de l'Union européenne (UE) et d'organisations internationales qui s'emploient à combattre la traite des personnes (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Conseil de l'Europe/Nations Unies).
- 104.** Le gouvernement de l'**Irlande** accorde une très grande importance à la coopération avec d'autres Etats membres de l'UE dans la lutte contre la traite et a constaté des progrès notables au cours des dernières années en ce qui concerne le nombre de personnes inculpées et condamnées à l'étranger à partir d'éléments de preuve recueillis en Irlande.
- 105.** En **Mongolie**, la Commission nationale des droits de l'homme et le département général de la police organisent et mettent en œuvre des projets et des activités avec de nombreuses ONG et l'OIT.
- 106.** Au **Paraguay**, le ministère public travaille en coopération avec les procureurs des pays de destination où des situations de travail forcé peuvent se produire, ainsi qu'avec INTERPOL, par le canal du ministère des Affaires étrangères. Grâce à l'aide des polices allemande et espagnole, il a été possible de démanteler trois organisations criminelles se livrant à la traite des personnes à Chypre, en Espagne et en Turquie.
- 107.** Le gouvernement du **Pérou** indique que des accords bilatéraux ont été signés ou sont en cours d'approbation avec l'Etat plurinational de Bolivie, la Colombie et l'Equateur. En outre, des négociations ont été engagées avec l'Argentine, le Brésil et le Chili.
- 108.** Au **Suriname**, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime conduit un programme de renforcement des capacités destiné aux institutions publiques. L'OIM prévoit de fournir une assistance à ces mêmes institutions et à des ONG dans le cadre d'un programme de trois ans qui doit débiter en 2017.

109. Le gouvernement de la **République bolivarienne du Venezuela** s'est engagé dans une coopération régionale en vue de détecter, prévenir et combattre effectivement la traite des personnes. L'objectif du guide du MERCOSUR pour la détection précoce des situations de traite des personnes dans les zones frontalières est d'établir des critères minimaux et des principes d'action communs afin de prévenir la traite des êtres humains.

7. *Difficultés à résoudre*

110. Au nombre des difficultés communes à résoudre, les gouvernements mentionnent: i) la situation économique et sociale (pauvreté notamment), souvent citée comme la principale cause de travail forcé découlant de la traite (**Bangladesh, Chine, République dominicaine, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Lesotho, Mongolie, Paraguay, Pérou et Zambie**); ii) le manque d'informations ou de données (**Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chine, Ghana, Grèce, Honduras, Iles Cook, Mongolie, Paraguay, Pérou et Zambie**); iii) les capacités insuffisantes des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Chine, Honduras, Iles Cook, Paraguay, Pérou et Zambie**); iv) l'absence de dialogue social (**Honduras, Iles Cook, Myanmar et Zambie**); v) le manque de moyens (financiers et humains) du cadre institutionnel (**Bénin, Ghana et Grèce**); et vi) les problèmes liés aux politiques migratoires (**Mongolie**).

8. *Demandes d'assistance technique*

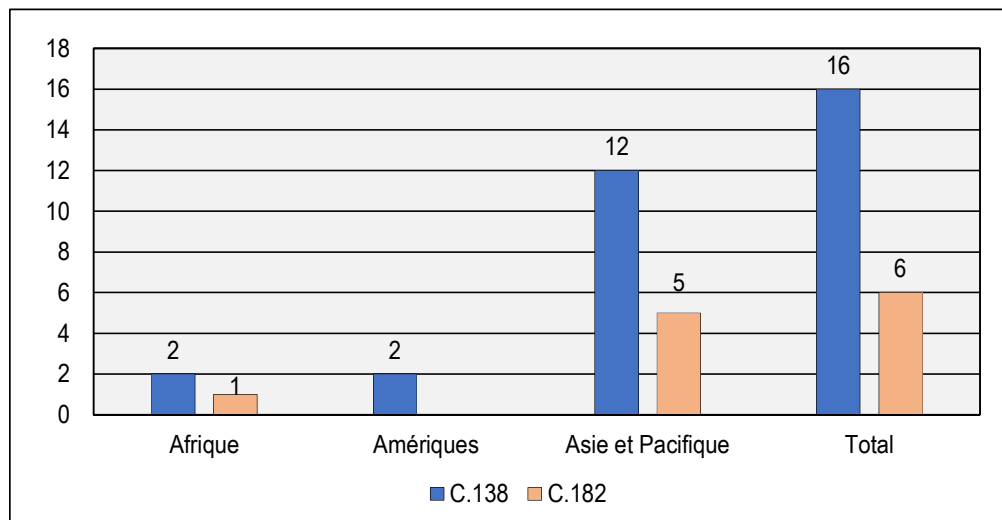
111. Afin de surmonter les difficultés susmentionnées en matière de lutte contre la traite des personnes, plusieurs pays font part de leur volonté de bénéficier d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants:
- a) collecte et analyse de données et d'informations (**Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chili, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Ghana, Honduras, République islamique d'Iran, Lesotho, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie et Zambie**);
 - b) conseils pour l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action (**Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Ghana, République islamique d'Iran, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie et Zambie**);
 - c) renforcement des capacités des autorités compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chili, Chine, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Ghana, Guatemala, Honduras, République islamique d'Iran, Mongolie, Myanmar, Paraguay, Pérou, Slovaquie et Zambie**);
 - d) renforcement du cadre juridique (**Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Chili, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Ghana, République islamique d'Iran, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie et Zambie**);
 - e) programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de création de revenus pour les populations à risque (**Bahreïn, Bangladesh, Chine, Costa Rica, République dominicaine, Ghana, République islamique d'Iran, Mongolie, Myanmar, Paraguay, Pérou, Slovaquie et Zambie**);
 - f) échange de données d'expérience (**Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chili, Chine, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Ghana, Guatemala, Honduras, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal, Paraguay, Pérou, Slovaquie et Zambie**);

- g)* promotion de politiques migratoires équitables (**Bahreïn, Bangladesh, Chine, République dominicaine, Fidji, Ghana, Honduras, République islamique d’Iran, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie** et **Zambie**);
- h)* activités de sensibilisation et de mobilisation (**Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chili, Chine, Costa Rica, Ghana, Honduras, République islamique d’Iran, Mongolie, Myanmar, Paraguay, Pérou, Slovaquie** et **Zambie**);
- i)* mise en place d’une couverture sociale de base (**Arabie saoudite, Bangladesh, Chili, Costa Rica, Ghana, République islamique d’Iran, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie** et **Zambie**);
- j)* promotion de pratiques de recrutement et de placement équitables (**Bangladesh, Chili, Chine, Costa Rica, République dominicaine, Ghana, République islamique d’Iran, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie** et **Zambie**);
- k)* analyse des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique de ce principe (**Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Chili, Chine, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Ghana, Honduras, Lesotho, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie** et **Zambie**);
- l)* promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs les plus vulnérables de s’affilier à des organisations de travailleurs (**Arabie saoudite, Bangladesh, Chili, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Ghana, République islamique d’Iran, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie** et **Zambie**);
- m)* conseils avant l’application du principe de diligence raisonnable (**Arabie saoudite, Bangladesh, République dominicaine, Ghana, République islamique d’Iran, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie** et **Zambie**);
- n)* coopération interinstitutionnelle (**Arabie saoudite, Bangladesh, Chili, République dominicaine, Ghana, Guatemala, République islamique d’Iran, Mongolie, Paraguay, Pérou, Slovaquie** et **Zambie**).

C. Abolition effective du travail des enfants

1. Ratifications

- 112.** Après la ratification par l’**Inde**, en juin 2017, de la convention n° 138 et de la convention n° 182, et la ratification par le **Suriname**, en janvier 2018, de la convention n° 138, 16 pays doivent encore ratifier la convention n° 138, et 6 la convention n° 182.

Figure 4. Nombre d'Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions n^{os} 138 et/ou 182

113. A l'échelle régionale, tous les pays d'Europe et tous les Etats arabes ont ratifié ces deux conventions. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'Etats n'ayant pas ratifié les conventions n^{os} 138 et/ou 182, suivie des Amériques et de l'Afrique.
114. En Afrique, le **Libéria** et la **Somalie** n'ont pas ratifié la convention n^o 138, et l'**Erythrée** n'a pas encore ratifié la convention n^o 182.
115. Dans la région Amériques, **Sainte-Lucie** et les **Etats-Unis** n'ont pas ratifié la convention n^o 138.
116. Dans la région Asie et Pacifique, les **Iles Cook**, les **Iles Marshall**, les **Palaos**, les **Tonga** et **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n^o 138 ni la convention n^o 182. L'**Australie**, le **Bangladesh**, la **République islamique d'Iran**, le **Myanmar**, la **Nouvelle-Zélande**, le **Timor-Leste** et **Vanuatu** n'ont pas ratifié la convention n^o 138.
117. Dans le cadre du présent examen, seuls sept Etats Membres ont donné des informations sur les conventions n^{os} 138 et/ou 182. Compte tenu de leurs situations respectives en matière de ratifications, les **Iles Cook** ont présenté des informations sur les conventions n^{os} 138 et 182, et l'**Australie**, le **Bangladesh**, la **République islamique d'Iran**, le **Myanmar**, la **Nouvelle-Zélande** et le **Suriname** ont fait le point sur la convention n^o 138. Les **Iles Cook** et la **République islamique d'Iran** envisagent la possibilité de ratifier les conventions susmentionnées. L'**Australie** et le **Bangladesh** indiquent que la ratification de la convention n^o 138 est peu probable. Le **Myanmar** et la **Nouvelle-Zélande** ne manifestent pas l'intention de ratifier la convention n^o 138. Le taux de présentation des rapports est de 41 pour cent pour la convention n^o 138, et de 17 pour cent pour la convention n^o 182.
118. Plus précisément, le gouvernement de l'**Australie** indique que la ratification de la convention n^o 138 n'est pas une priorité pour la période considérée, et le gouvernement du **Bangladesh** fait savoir que l'ampleur colossale du travail informel est le principal obstacle à la ratification de la convention n^o 138.
119. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** déclare qu'il prendra des mesures effectives pour étudier les possibilités de ratification de la convention n^o 138, en collaboration avec les institutions concernées.

- 120.** Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** maintient la position qu'il a exprimée précédemment au sujet de la convention n° 138. Il considère que, s'il n'existe pas d'âge minimum unique pour l'accès à l'emploi, le cadre législatif et les politiques en vigueur prévoient des limites d'âge appropriées en ce qui concerne l'admission et la sécurité au travail.
- 121.** Le gouvernement du **Suriname** déclare que la ratification de la convention n° 138 a été approuvée par l'Assemblée nationale en août 2016. La communication au BIT, le 15 janvier 2018, de la déclaration sur l'âge minimum prescrite par la convention a permis d'enregistrer cette ratification.

2. Activités de promotion

- 122.** Les gouvernements de l'**Australie**, du **Bangladesh** et de la **République islamique d'Iran** indiquent que des efforts ont été déployés dans les domaines de la recherche, de la collecte d'informations et de données, et de la formation et de la sensibilisation sur des thèmes liés à la convention n° 138.
- 123.** En **Nouvelle-Zélande**, le ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi diffuse des informations à l'intention des jeunes travailleurs et des employeurs qui engagent des jeunes ou qui exercent leurs activités dans des secteurs où la main-d'œuvre est jeune, notamment par l'intermédiaire de son site Internet et d'une nouvelle brochure sur les droits et la protection des jeunes travailleurs (*Young Workers Employee Rights and Protections*) qui a été publiée en mars 2017 et doit être diffusée dans l'ensemble du pays. La stratégie en matière d'inspection du travail et son plan de mise en œuvre, intitulés «Garantir des lieux de travail équitables» (*Ensuring Fair Workplaces*; élaborés en 2016), contiennent un volet spécialement consacré à la prévention de l'exploitation des jeunes travailleurs. L'inspection du travail cible de façon préventive les secteurs caractérisés par un faible taux de conformité avec les normes minimales d'emploi, tels que l'horticulture, l'hôtellerie-restauration et l'industrie laitière, qui emploient généralement beaucoup de jeunes et de travailleurs migrants.

3. Evolution des politiques et des cadres juridiques

- 124.** Les informations données par le gouvernement de l'**Australie** indiquent qu'à l'échelle du Commonwealth, outre les mesures prévues dans le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage pour 2015-2019, le gouvernement a octroyé des ressources financières supplémentaires au Bureau du médiateur pour le travail équitable (Fair Work Ombudsman) afin qu'il puisse étoffer ses équipes et intensifier les activités qu'il mène directement auprès des groupes vulnérables pour combattre l'exploitation des travailleurs. De plus, en mars 2017, le gouvernement a proposé un texte visant à renforcer la protection des travailleurs vulnérables. Le projet d'amendement «Protection des travailleurs vulnérables» de 2017 modifie la loi relative au travail équitable adoptée en 2009 (Commonwealth) afin de fixer des sanctions plus lourdes en cas de violation de la législation applicable aux lieux de travail, d'attribuer aux franchiseurs et aux sociétés mères la responsabilité du travail sous-payé dans certaines circonstances et de renforcer les pouvoirs du bureau du médiateur en ce qui concerne la collecte de preuves. En Nouvelle-Galles du Sud, depuis le dernier rapport, la loi de 1998 sur l'enfance et la jeunesse (soins et protection) a été modifiée en vue de renforcer les pouvoirs d'enquête du Défenseur des enfants en cas de présomption d'irrégularités, pour lui permettre notamment: *a)* de pénétrer dans les locaux d'entreprises soupçonnées de faire travailler des enfants dans les secteurs visés; et *b)* d'exiger la communication de certaines informations. Au Queensland, la loi de 2016 sur les relations professionnelles établit de nouvelles mesures de protection pour tous les travailleurs. Une révision du Règlement de 2006 sur l'emploi des enfants (Queensland) a été

menée à bien, et un nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016. En Tasmanie, la loi de 2016 relative à l'éducation a été promulguée le 10 juillet 2017, abrogeant la loi de 1994 sur l'éducation et prolongeant la durée de la scolarité obligatoire.

- 125.** La **Nouvelle-Zélande** rappelle que la loi de 2015 sur la santé et la sécurité au travail est entrée en vigueur le 4 avril 2016 et que ses prescriptions s'appliquent à tous les travailleurs. La réglementation sur la santé et la sécurité au travail impose désormais à toute personne exploitant une entreprise l'obligation de s'assurer qu'aucun jeune de moins de 15 ans n'est affecté à certains types de travail dangereux. Selon les commentaires du NZCTU, le rapport du gouvernement ne prouve en aucune façon que «le cadre législatif et les politiques en vigueur prévoient des limites d'âge effectives en ce qui concerne l'admission et la sécurité au travail». Dans la mesure où les statistiques du gouvernement ne donnent pas une image précise de l'emploi des jeunes, il est en effet impossible de vérifier cette affirmation. Le régime existant en matière d'emploi des enfants n'est pas assez strict et ne protège pas suffisamment les enfants de l'exploitation et de travaux qui ont des conséquences néfastes sur leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur éducation. BusinessNZ estime que la fixation d'un âge minimum en dessous duquel un jeune ne peut pas être employé est une mesure trop contraignante qui ne tient pas compte de la situation propre à chaque pays.
- 126.** Le gouvernement du **Suriname** indique que, en août 2017, un nouveau projet de loi sur le travail des enfants – concernant l'enfance et la jeunesse – a été présenté au Conseil des ministres après consultation des partenaires sociaux au sein du Conseil consultatif du travail, l'objectif étant de mettre en œuvre la convention n° 138. Ce texte a été approuvé par le Conseil des ministres et soumis au Conseil d'Etat pour avis en septembre 2017. Une fois approuvé par le Conseil d'Etat, le projet de loi sur le travail des enfants sera déposé à l'Assemblée nationale. La nouvelle loi vise à abroger les articles du Code du travail de 1963 relatifs au travail des enfants et au travail des jeunes.

4. *Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit*

- 127.** Au **Myanmar**, le Département du droit du travail et de l'inspection des usines relevant du ministère du Travail a mis en œuvre le Programme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (entre janvier 2014 et décembre 2017), en collaboration avec l'OIT. Un groupe de travail technique sur le travail des enfants, comportant 31 membres, a été constitué et une commission nationale a été chargée d'élaborer un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants.

5. *Difficultés à résoudre*

- 128.** Les Etats Membres qui ont présenté un rapport signalent divers problèmes, parmi lesquels: i) le manque d'information du public (**Iles Cook** et **République islamique d'Iran**); ii) l'absence de dialogue social (**Iles Cook**); iii) les capacités insuffisantes des administrations et des partenaires sociaux (**Iles Cook** et **Myanmar**); iv) des obstacles traditionnels et culturels (**Iles Cook** et **République islamique d'Iran**); v) le manque de données et d'analyses concernant le travail des enfants (**Iles Cook** et **Myanmar**); et vi) la situation économique et sociale (**Iles Cook** et **République islamique d'Iran**).
- 129.** Le gouvernement du **Bangladesh** déclare que les défis budgétaires que posent la protection sociale universelle, l'impossibilité d'accéder à l'école, l'ampleur colossale du travail informel, la pauvreté et l'existence de grandes exploitations familiales constituent les principaux obstacles à l'élimination effective du travail des enfants dans le pays.

130. Pour le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande**, l'une des difficultés a été d'informer les groupes concernés et de s'assurer qu'ils connaissaient tous les droits et les obligations en vigueur en matière de travail des jeunes. Le ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi met à disposition diverses ressources à ce sujet, notamment par l'intermédiaire de son site Web et de publications, ainsi qu'au travers d'un centre d'information accessible aux non anglophones grâce à un service d'interprétation gratuit. Le fait qu'il n'existe aucune source d'information globale sur les dangers auxquels sont exposés les jeunes au travail est un autre problème signalé par le gouvernement.

6. Demandes d'assistance technique

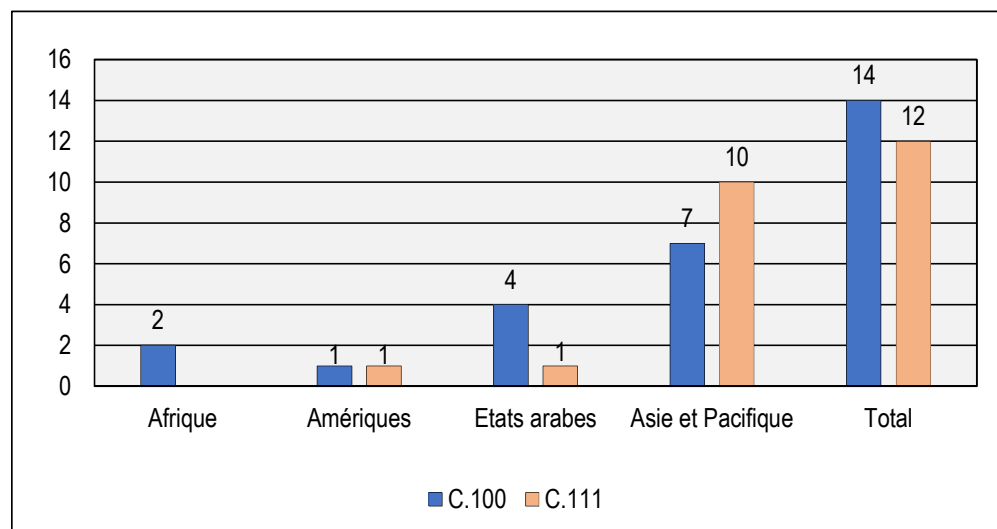
131. Afin de surmonter ces obstacles, plusieurs gouvernements et/ou organisations d'employeurs et de travailleurs sollicitent l'assistance technique du BIT dans différents domaines, notamment: i) conseil stratégique (**Iles Cook**); ii) sensibilisation, formation et développement des capacités (**Bangladesh, Iles Cook et République islamique d'Iran**); iii) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Bangladesh, Iles Cook et République islamique d'Iran**); iv) renforcement des systèmes de collecte des données et des capacités de recherche (**Iles Cook et République islamique d'Iran**); v) bonnes pratiques et échange de données d'expérience (**Bangladesh et République islamique d'Iran**); et vi) systèmes de protection sociale (**Bangladesh et République islamique d'Iran**).

132. Au **Suriname**, le gouvernement fait savoir qu'il est notamment nécessaire: a) de former davantage les inspecteurs du travail et autres agents compétents de la fonction publique, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention n° 138; b) de renforcer la collecte de données et les capacités d'analyse au sein du ministère du Travail; et c) de mettre en place des programmes visant spécifiquement les communautés autochtones ou tribales et les zones rurales et frontalières.

D. Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

1. Ratifications

133. En juin 2017, la **Thaïlande** a ratifié la convention n° 111. Cette nouvelle ratification ramène à 17 le nombre de pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions n°s 100 et/ou 111 dans la région Asie et Pacifique. Quatorze pays doivent encore ratifier la convention n° 100, et 12 la convention n° 111.

Figure 5. Nombre d'Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions n^{os} 100 et/ou 111

- 134.** Au niveau régional, tous les pays d'Europe ont ratifié ces deux conventions. C'est dans la région Asie et Pacifique que l'on compte le plus grand nombre d'Etats qui n'ont pas ratifié les conventions n^{os} 100 et/ou 111. Viennent ensuite les Etats arabes, l'Afrique et les Amériques.
- 135.** En Afrique, le **Libéria** et la **Somalie** n'ont pas ratifié la convention n^o 100.
- 136.** Dans les Amériques, les **Etats-Unis** n'ont ratifié ni la convention n^o 100 ni la convention n^o 111.
- 137.** Dans la région des Etats arabes, **Oman** n'a pas ratifié les conventions n^{os} 100 et 111, et **Bahreïn**, le **Koweït** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n^o 100.
- 138.** Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, les **Iles Cook**, les **Iles Marshall**, le **Myanmar**, les **Palaos**, les **Tonga** et **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n^o 100 ni la convention n^o 111, et le **Japon**, la **Malaisie** et **Singapour** n'ont pas ratifié la convention n^o 111.
- 139.** Dans le cadre du présent examen, seuls cinq Etats Membres ont donné des informations sur les conventions n^{os} 100 et/ou 111. **Bahreïn** a transmis des informations sur la convention n^o 100. Les **Iles Cook**, le **Myanmar** et **Oman** ont fourni des renseignements sur les conventions n^{os} 100 et 111. Le **Japon** n'ayant pas ratifié la convention n^o 111, il a donné des informations à ce sujet. Les **Iles Cook** et **Oman** ont fait part de leur intention de ratifier les deux conventions, et **Bahreïn** a déclaré qu'il ne lui serait pas possible de ratifier la convention n^o 100 prochainement, en raison de l'écart entre sa législation nationale et les dispositions de cette convention. Pour leur part, le **Japon** et le **Myanmar** n'ont pas clairement manifesté leur intention de ratifier respectivement la convention n^o 111 et les conventions n^{os} 100 et 111. Le taux de présentation des rapports est de 29 pour cent pour la convention n^o 100 et de 33 pour cent pour la convention n^o 111.
- 140.** Au **Japon**, le gouvernement a tenu une discussion sur la ratification de la convention n^o 111 lors d'une consultation tripartite organisée le 3 mars 2017. Le gouvernement a échangé des vues avec les partenaires sociaux qui réclament cette ratification. Il est toutefois nécessaire, selon lui, d'approfondir la question de la cohérence entre la convention n^o 111 et la législation nationale.

2. Activités de promotion

141. Au **Japon**, le gouvernement a organisé une campagne de sensibilisation et diffusé des brochures concernant la loi sur la formation technique de 2016.

3. Evolution des politiques et des cadres juridiques

142. Au **Japon**, la loi sur la formation professionnelle des stagiaires et la protection des stagiaires techniques a été promulguée en novembre 2016. Cette loi vise à octroyer une protection aux stagiaires techniques.

4. Difficultés à résoudre

143. Les Etats membres qui ont présenté un rapport mentionnent les problèmes suivants: i) inadéquation des dispositions légales ou incompatibilité de la législation nationale avec les dispositions des conventions (**Bahreïn et Iles Cook**); ii) manque d'informations et de données (**Iles Cook**); iii) méconnaissance ou incompréhension des conventions (**Bahreïn, Myanmar et Oman**); iv) capacités insuffisantes des organisations de travailleurs (**Bahreïn, Iles Cook, Myanmar et Oman**); v) capacités insuffisantes des organisations d'employeurs (**Iles Cook**); vi) capacités insuffisantes des administrations compétentes (**Bahreïn et Iles Cook**); vii) absence de dialogue social (**Iles Cook et Oman**); viii) facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels défavorables (**Iles Cook et Myanmar**).

144. Le gouvernement de **Bahreïn** indique que le ministère du Travail et du Développement social ne dispose pas de ressources suffisantes pour exercer les responsabilités qui lui incombent en tant qu'organe chargé de faire respecter la loi.

5. Demandes d'assistance technique

145. Afin de surmonter ces obstacles, plusieurs gouvernements et/ou organisations d'employeurs et de travailleurs sollicitent l'assistance technique du BIT dans divers domaines, notamment: i) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Bahreïn, Iles Cook, Myanmar et Oman**); ii) réformes législatives (**Iles Cook**); iii) renforcement des capacités des administrations compétentes (**Bahreïn et Iles Cook**); iv) formation d'agents publics (policiers, personnel judiciaire, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux et enseignants) (**Bahreïn et Iles Cook**); v) renforcement des capacités des organisations d'employeurs (**Iles Cook**); vi) renforcement des capacités des organisations de travailleurs (**Iles Cook**); vii) renforcement de la collecte de données et des capacités d'analyse des statistiques (**Iles Cook**); viii) élaboration de politiques du marché du travail qui favorisent l'égalité des chances (**Iles Cook**); ix) élaboration de politiques relatives à l'égalité de rémunération (**Iles Cook**); x) création de mécanismes institutionnels spécialisés ou renforcement des mécanismes existants (**Iles Cook**); xi) coordination entre les institutions (**Iles Cook**); et xii) échange de données d'expérience (**Japon**).

146. Le gouvernement du **Japon** sollicite l'assistance technique du BIT afin d'obtenir des informations sur la manière dont les pays qui ont ratifié la convention n° 111 ont réussi à assurer la cohérence entre leur législation nationale et les dispositions de la convention.

III. Conclusions

- 147.** La plupart des rapports reçus dans le cadre de l'examen annuel contiennent de nombreuses informations, ce qui montre l'intérêt des gouvernements de nombreux pays pour la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et, parfois aussi, pour la ratification des conventions fondamentales et du protocole.
- 148.** Toutefois, dans le cadre du présent exercice, le taux de présentation de rapports de même que la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs ont fortement diminué, que les Etats Membres aient choisi ou non d'utiliser l'application en ligne. Comme indiqué précédemment, certains pays peuvent avoir rencontré des difficultés techniques; il semble en outre que les informations de connexion requises n'aient pas toujours été transmises par les missions permanentes concernées aux fonctionnaires chargés des rapports au titre de l'examen annuel, et qu'il a fallu les réexpédier. Les spécialistes des normes de l'OIT dans les bureaux extérieurs ont pris des mesures pour rappeler aux Etats Membres leurs obligations en matière d'information et leur proposer une aide à cet égard. De plus, en octobre 2017, une communication de suivi a été envoyée à tous les Etats Membres devant présenter des rapports et, pendant la session d'octobre-novembre 2017 du Conseil d'administration, des efforts ont été faits pour prendre contact avec les gouvernements qui n'avaient pas encore soumis d'informations. Pour de nombreux Etats Membres, et notamment pour ceux qui ont ratifié les huit conventions fondamentales, mais pas le protocole, l'année 2015-16 était la première année pour laquelle ils devaient soumettre un rapport. Il semble que tous les gouvernements n'aient pas bien saisi le caractère annuel de l'examen mené au titre de la Déclaration de 1998, puisque le Bureau a reçu un certain nombre de réponses indiquant qu'un rapport sur le protocole avait déjà été soumis en 2016, alors que le rapport demandé était celui de 2017. A cet égard, il convient de rappeler que les gouvernements ont la possibilité d'indiquer «situation inchangée» par rapport aux dernières informations communiquées, mais que cette précision doit être apportée chaque année pour que les données soient à jour.
- 149.** Compte tenu de la nature particulière du protocole relatif à la convention n° 29 et du caractère interdépendant de leurs champs d'application respectifs, un aperçu global de la situation pourrait également être obtenu à partir des informations fournies dans les rapports dus au titre de la convention ratifiée, et sur la base de la stratégie de suivi approuvée par le Conseil d'administration en novembre 2014 en vue de promouvoir la ratification du protocole. Dans ce contexte, la possibilité de présenter un rapport sur la base de questionnaires simplifiés, comme c'est le cas pour les conventions fondamentales, pourrait être envisagée. Le Conseil d'administration est invité à fournir des orientations à ce sujet.
- 150.** On pourrait aussi profiter de l'occasion pour concevoir et mettre au point un outil plus facile à utiliser pour la soumission des rapports en ligne. Si certains gouvernements ont indiqué avoir rencontré certaines difficultés avec le questionnaire en ligne, le fait est que plus de la moitié des Etats Membres ont utilisé cet outil pour soumettre leur rapport. Dans la mesure où l'application en ligne facilite l'élaboration de rapports normalisés et leur intégration dans la base de données, son amélioration pourrait rendre le système plus efficace et plus performant tant pour les Etats Membres que pour le Bureau. Les Etats Membres pourraient continuer à l'utiliser pour suivre les tendances d'année en année, et l'on pourrait réfléchir à la meilleure façon d'analyser les informations ainsi obtenues.
- 151.** Au vu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole de 2014, le Bureau devrait encore renforcer l'assistance technique qu'il propose en réponse aux demandes des Etats afin d'aider ces derniers à surmonter leurs difficultés, à renforcer les capacités tripartites et à promouvoir le dialogue social en vue de garantir une meilleure mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, et plus particulièrement afin de leur apporter un soutien efficace dans la lutte qu'ils mènent contre

le fléau mondial que constituent le travail forcé et la traite des personnes aux niveaux national, régional, international et multilatéral.

Projet de décision

152. *Le Conseil d'administration:*

- a) *prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période allant de janvier 2017 au 31 décembre 2017;*
- b) *invite le Directeur général à continuer de tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités, y compris en ce qui concerne l'intérêt que présente le perfectionnement des outils proposés pour faciliter la soumission des rapports en ligne et l'analyse des données;*
- c) *demande au Bureau d'adresser des questionnaires simplifiés aux mandants en ce qui concerne le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930;*
- d) *réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources nécessaires pour continuer d'assister les Etats Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, grâce à la ratification universelle des conventions et à l'action de tous, et en particulier de combattre le fléau mondial que constituent le travail forcé et la traite des personnes.*

Annexe

Liste des Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2018

A. Liste des Etats n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées

	Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
1.	Afghanistan	C.87 et 98	C.29		
2.	Arabie saoudite	C.87 et 98			
3.	Australie			C.138	
4.	Bahreïn	C.87 et 98			C.100
5.	Bangladesh			C.138	
6.	Brésil	C.87			
7.	Brunéi Darussalam	C.87 et 98	C.29 et 105		C.100 et 111
8.	Chine	C.87 et 98	C.29 et 105		
9.	Corée, République de	C.87 et 98	C.29 et 105		
10.	Emirats arabes unis	C.87 et 98			
11.	Erythrée			C.182	
12.	Etats-Unis	C.87 et 98	C.29	C.138	C.100 et 111
13.	Guinée-Bissau	C.87			
14.	Iles Cook	C.87 et 98		C.138 et 182	C.100 et 111
15.	Iles Marshall	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
16.	Inde	C.87 et 98			
17.	Iran, République islamique d'	C.87 et 98		C.138	
18.	Iraq	C.87			
19.	Japon		C.105		C.111
20.	Jordanie	C.87			
21.	Kenya	C.87			
22.	Koweït				C.100
23.	République démocratique populaire lao	C.87 et 98	C.105		
24.	Liban	C.87			
25.	Libéria			C.138	C.100
26.	Malaisie	C.87	C.105		C.111
27.	Maroc	C.87			
28.	Mexique	C.98			
29.	Myanmar	C.98	C.105	C.138	C.100 et 111
30.	Népal	C.87			
31.	Nouvelle-Zélande	C.87		C.138	
32.	Oman	C.87 et 98			C.100 et 111
33.	Palaos	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
34.	Qatar	C.87 et 98			C.100
35.	Sainte Lucie			C.138	
36.	Singapour	C.87	C.105		C.111
37.	Somalie			C.138	C.100
38.	Soudan	C.87			
39.	Soudan du Sud	C.87			
40.	Thaïlande	C.87 et 98			
41.	Timor-Leste		C.105	C.138	
42.	Tonga	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
43.	Tuvalu	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
44.	Vanuatu			C.138	
45.	Viet Nam	C.87 et 98	C.105		

B. Liste des Etats n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1.	Afghanistan	43.	Cuba	85.	Kiribati	127.	Saint-Kitts-et-Nevis
2.	Afrique du Sud	44.	Djibouti	86.	Koweït	128.	Saint-Marin
3.	Albanie	45.	République dominicaine	87.	République démocratique populaire lao	129.	Saint-Vincent-et-les Grenadines
4.	Algérie	46.	Dominique	88.	Lesotho	130.	Samoa
5.	Allemagne	47.	Egypte	89.	Liban	131.	Sao Tomé-et-Principe
6.	Angola	48.	El Salvador	90.	Libéria	132.	Sénégal
7.	Antigua-et-Barbuda	49.	Emirats arabes unis	91.	Libye	133.	Serbie
8.	Arabie saoudite	50.	Equateur	92.	Lituanie	134.	Seychelles
9.	Arménie	51.	Erythrée	93.	Luxembourg	135.	Sierra Leone
10.	Australie	52.	Etats-Unis	94.	Madagascar	136.	Singapour
11.	Autriche	53.	Ethiopie	95.	Malaisie	137.	Slovaquie
12.	Azerbaïdjan	54.	Ex-République yougoslave de Macédoine	96.	Malawi	138.	Slovénie
13.	Bahamas	55.	Fidji	97.	Maldives, République des	139.	Somalie
14.	Bahreïn	56.	Gabon	98.	Malte	140.	Soudan
15.	Bangladesh	57.	Gambie	99.	Maroc	141.	Soudan du Sud
16.	Barbade	58.	Géorgie	100.	Maurice	142.	Sri Lanka
17.	Bélarus	59.	Ghana	101.	Mexique	143.	Suriname
18.	Belgique	60.	Grèce	102.	Moldova, République de	144.	Swaziland
19.	Belize	61.	Grenade	103.	Mongolie	145.	République arabe syrienne
20.	Bénin	62.	Guatemala	104.	Monténégro	146.	Tadjikistan
21.	Bolivie, Etat plurinational de	63.	Guinée	105.	Mozambique	147.	Tanzanie, République-Unie de
22.	Bosnie-Herzégovine	64.	Guinée-Bissau	106.	Myanmar	148.	Tchad
23.	Botswana	65.	Guinée équatoriale	107.	Népal	149.	Thaïlande
24.	Brésil	66.	Guyana	108.	Nicaragua	150.	Timor-Leste
25.	Brunéi Darussalam	67.	Haïti	109.	Nigéria	151.	Togo
26.	Bulgarie	68.	Honduras	110.	Nouvelle-Zélande	152.	Tonga
27.	Burkina Faso	69.	Hongrie	111.	Oman	153.	Trinité-et-Tobago
28.	Burundi	70.	Iles Cook	112.	Ouganda	154.	Tunisie
29.	Cabo Verde	71.	Iles Marshall	113.	Ouzbékistan	155.	Turkménistan
30.	Cambodge	72.	Iles Salomon	114.	Pakistan	156.	Turquie
31.	Cameroun	73.	Inde	115.	Palaos	157.	Tuvalu
32.	Canada	74.	Indonésie	116.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	158.	Ukraine
33.	République centrafricaine	75.	Iran, République islamique d'	117.	Paraguay	159.	Uruguay
34.	Chili	76.	Iraq	118.	Pérou	160.	Vanuatu
35.	Chine	77.	Irlande	119.	Philippines	161.	Venezuela, République bolivarienne du
36.	Colombie	78.	Israël	120.	Portugal	162.	Viet Nam
37.	Comores	79.	Italie	121.	Qatar	163.	Yémen
38.	Congo	80.	Japon	122.	République démocratique du Congo	164.	Zambie
39.	Corée, République de	81.	Jordanie	123.	Roumanie	165.	Zimbabwe
40.	Costa Rica	82.	Kazakhstan	124.	Russie, Fédération de		
41.	Côte d'Ivoire	83.	Kenya	125.	Rwanda		
42.	Croatie	84.	Kirghizistan	126.	Sainte-Lucie		

C. Liste des Etats n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, classés par région

	Afrique	Amériques	Etats arabes	Asie et Pacifique	Europe
1.	Algérie	Antigua-et-Barbuda	Arabie saoudite	Afghanistan	Albanie
2.	Afrique du sud	Bahamas	Bahreïn	Australie	Allemagne
3.	Angola	Barbade	Emirats arabes unis	Bangladesh	Arménie
4.	Bénin	Belize	Iraq	Brunéi Darussalam	Autriche
5.	Botswana	Bolivie, Etat plurinational de	Jordanie	Cambodge	Azerbaïdjan
6.	Burkina Faso	Brésil	Koweït	Chine	Bélarus
7.	Burundi	Canada	Liban	Corée, République de	Belgique
8.	Cabo Verde	Chili	Oman	Fidji	Bosnie-Herzégovine
9.	Cameroun	Colombie	Qatar	Iles Cook	Bulgarie
10.	République centrafricaine	Costa Rica	République arabe syrienne	Iles Marshall	Croatie
11.	Comores	Cuba	Yémen	Iles Salomon	Ex-République yougoslave de Macédoine
12.	Congo	République dominicaine		Inde	Géorgie
13.	Côte d'Ivoire	Dominique		Indonésie	Grèce
14.	Djibouti	El Salvador		Iran, République islamique d'	Hongrie
15.	Egypte	Equateur		Japon	Irlande
16.	Erythrée	Etats-Unis		Kiribati	Israël
17.	Ethiopie	Grenade		République démocratique populaire lao	Italie
18.	Gabon	Guatemala		Malaisie	Kazakhstan
19.	Ghana	Guyana		Maldives, République des	Kirghizistan
20.	Gambie	Haïti		Mongolie	Lituanie
21.	Guinée	Honduras		Myanmar	Luxembourg
22.	Guinée-Bissau	Mexique		Népal	Malte
23.	Guinée équatoriale	Nicaragua		Nouvelle-Zélande	Moldova, République de
24.	Kenya	Paraguay		Pakistan	Monténégro
25.	Lesotho	Pérou		Palaos	Ouzbékistan
26.	Libéria	Sainte-Lucie		Papouasie-Nouvelle-Guinée	Portugal
27.	Libye	Saint-Kitts-et-Nevis		Philippines	Roumanie
28.	Madagascar	Saint-Vincent-et-les Grenadines		Samoa	Russie, Fédération de
29.	Malawi	Suriname		Singapour	Saint-Marin
30.	Maroc	Trinité-et-Tobago		Sri Lanka	Serbie
31.	Maurice	Uruguay		Thaïlande	Slovaquie
32.	Mozambique	Venezuela, République bolivarienne du		Timor-Leste	Slovénie
33.	Nigéria			Tonga	Tadjikistan
34.	Ouganda			Tuvalu	Turkménistan
35.	République démocratique du Congo			Vanuatu	Turquie
36.	Rwanda			Viet Nam	Ukraine
37.	Sao Tomé-et-Principe				
38.	Sénégal				
39.	Seychelles				
40.	Sierra Leone				
41.	Somalie				
42.	Soudan				
43.	Soudan du Sud				
44.	Swaziland				
45.	Tanzanie, République-Unie de				
46.	Tchad				
47.	Togo				
48.	Tunisie				
49.	Zambie				
50.	Zimbabwe				